

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
Bât. A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 02/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI L'ALIZEE 2001

**LE BOURG CHEMIN DE LA TERRISSE
81640 Le Ségur**

Références : 81-DECHETS-2024-11
Code AIOT : 0100039920

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement SCI L'ALIZEE 2001 implanté rue Paul VIALAR 81400 Blaye-les-Mines. L'inspection a été annoncée le 05/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite au signalement d'un stockage de déchets sur une parcelle privée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI L'ALIZEE 2001
- rue Paul VIALAR 81400 Blaye-les-Mines

- Code AIOT : 0100039920
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement L'Alizée 2001 est une société civile immobilière en activité depuis 3 ans, spécialisée dans le secteur d'activité de la location de logements.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article article L.511-2	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article article L.511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les déchets déposés sur la parcelle de l'établissement ne relèvent pas du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le gérant de la SCI signale que ces déchets sont consécutifs à la démolition du hangar présent sur site et à des travaux de terrassement sur la parcelle. Il précise que ces déchets seront réemployés en remblai sur la parcelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article article L.511-2
Thème(s) : Risques chroniques, Installation illégale de stockage de déchets inertes
Prescription contrôlée : Article L.511-2 Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Activité concernée par la nomenclature des ICPE Rubrique n°2517 - Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. (seuil D=5.000 m ² ; seuil E=10.000 m ²)
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que les déchets présents sur le site sont constitués principalement de terres, de gravats et de briques disposés sur quelques centaines de mètre carré.

La superficie de stockage étant inférieure au 5.000 m ² du seuil de la déclaration de la rubrique 2517, ce stockage de déchets non dangereux inertes n'est pas concerné par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article article L.511-2
Thème(s) : Risques chroniques, Installation illégale de stockage de déchets inertes
Prescription contrôlée : Article L.511-2 Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Activité concernée par la nomenclature des ICPE Rubrique n°2713 - Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. (seuil D=100 m² ; seuil E=1.000 m²)
Constats : Environ 20 m² de ferrailles sont stockés sur le site. La superficie de stockage étant inférieure au seuil de 100 m² pour le régime de la déclaration (rubrique 2713), cette activité n'est pas concernée par la réglementation des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite